RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

Le Président

Réf: BPRB/CSCCA/23-24
No.: 304

Port-au-Prince, le 19 FEB 2024

AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux Institutions Publiques qu'en référence aux dispositions des articles 200-4 de la *Constitution de 1987*, 5, alinéas 3 et 12 du *Décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement*, la CSCCA *donne son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier et commercial ou industriel auxquels l'État est partie et propose aux Pouvoirs Publics des réformes d'ordre législatif ou réglementaire se rapportant à sa mission, qui lui paraissent conformes à l'intérêt public.*

En conséquence, la Cour n'intervient pas sur les contrats déjà exécutés ou en cours d'exécution et **tout engagement consenti en dehors des prescrits légaux ne sera pas pris en compte par elle.**

À rappeler que, dans son mémorandum actualisé et publié le 20 octobre 2023, il est précisé : « *Hormis les projets de contrat de droit public prenant effet le 1er octobre 2023, pour lesquels l'Administration dispose d'un délai expirant au 31 décembre 2023, la Cour ne donnera pas son avis motivé sur les projets de contrat de droit public déjà en exécution ».*

Du fait de ces considérations, **à compter du 29 février 2024**, la Cour ne recevra plus de contrats de droit public ayant pris effet au cours du premier *trimestre de l'exercice fiscal 2023-2024.*

Me Rogavil BOISGUÉNÉ

COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — PRÉSIDENCE

TÉL.: (509) 3727-0002 • (509) 3727-0003 • (509) 3727-0004 • (509) 3727-0005